

ACERIB

Agence de Communication et d'Echange sur les Risques Industriels de Bourgogne

STATUTS

L'évolution de la réglementation sur les entreprises SEVESO, la volonté d'informer et d'échanger avec la population, ont incité la création d'une nouvelle association : ACERIB

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 : Dénomination, forme et objet de l'association

Il est formé entre les soussignés et les personnes morales qui adhéreront aux présents statuts, une association, déclarée sans buts lucratifs et qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et par les présents statuts. Elle sera désignée par la suite sous le terme « Association ».

L'association a pour dénomination : Agence de Communication et d'Echange sur les Risques Industriels de Bourgogne, dont le sigle est « ACERIB ».

L'évolution de la réglementation, suite à l'explosion de l'usine AZF, prévoit la création de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) autour des installations SEVESO seuil haut, pour permettre à la population d'être mieux informé et d'émettre des observations.

Afin d'aider ces structures dans les diverses actions de communication, et d'instaurer une relation de confiance, de dialogue et de transparence entre l'exploitant, qui a le devoir de communiquer, et la population qui a le droit à l'information, une association : ACERIB, a été créée. Elle est l'intermédiaire entre les diverses partis et assure une cohérence entre les différents messages.

L'association a pour vocation, avec ses moyens propres et les moyens qui lui sont données ou mis à disposition de :

- ❖ **Informer** les populations (bulletins, lettres, Internet...) concernés par les risques industriels, à la demande d'associations, de commissions locales, des financeurs...
- ❖ Aider à l'**organisation des réunions** des commissions locales d'informations (convocations, mise en place, comptes-rendus)
- ❖ **Conduire des études / expertises** (environnement, sociologie...) par le biais du comité scientifique (déjà en activité pour la SEIVA)
- ❖ **Ecouter et répondre** individuellement aux questions de la population, des exploitants, des élus (téléphone, mails, courriers...). Etre une structure « tampon » et de médiation entre la population et l'exploitant
- ❖ **Aider les communes** dans l'élaboration des divers documents (DICRIM, PCS, PPMS...)

L'association dispose de compétences techniques, administratives et financières.

L'association disposera, au minimum, d'un personnel salarié pour remplir ses missions.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est fixé à Dijon, à l'université de Bourgogne, bâtiment Mirande. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

L'Association ACERIB est créée pour une durée indéterminée.

Titre II - Composition de l'Association

Article 4 : Les membres de l'Association.

L'Association est la personne morale de droit privée constituée par les personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui, en raison de leur compétence, de leur activité ou de leur représentativité, sont concernées ou susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'association et qui sont adhérents aux présents statuts.

Elle se compose :

de membres adhérents qui sont répartis en 5 collèges

de membres associés ou d'honneur

Les 5 collèges dans lesquels sont répartis les membres adhérents sont :

- ❖ Le collège des personnalités représentant une collectivité territoriale ou un établissement public,
- ❖ Le collège des personnalités représentant, un organisme départemental, régional ou une administration,
- ❖ Le collège des associations de défense de l'environnement ou de consommateur, représenté par son président ou toute personne qu'il désigne, et un représentant de comité de quartier,
- ❖ Le collège des industriels,
- ❖ Le collège des personnes qualifiées, experts.

Les membres du dernier collège seront désignés par le CA, après avis du comité scientifique.

Seuls les membres adhérents, ou représentant des membres adhérents, peuvent participer aux votes avec voix délibératives au sein de l'Association.

La liste détaillée des membres de chaque collège sera définie dans le Règlement Intérieur.

Collège des personnes qualifiées, experts :

Ce groupe est composé de personnalités choisies en raison de leurs qualités pour une durée de 3 ans. Celles-ci seront choisies par le responsable du comité scientifique et le conseil d'administration parmi les personnes agissant pour l'environnement et la sécurité industrielle dans la région, entre autres.

La nomination est proposée par le conseil d'administration à la dernière assemblée Générale avant la fin du mandat.

La proposition du Conseil d'Administration est adoptée par l'Assemblée Générale si le vote favorable obtient la majorité absolue des présents.

Pour ce vote, le quorum des deux tiers doit être réalisé.

Article 4.2 : Les membres associés

En plus des membres actifs répartis en 5 groupes, il existe des membres d'honneur et des membres associés qui n'ont pas de voix délibérative.

La qualité de membres d'honneur est donnée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à d'anciens membres ayant cessé leur fonction pour marquer le service rendu à la structure.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut désigner des personnalités morales ou physiques comme membres associés.

La proposition est adoptée si le vote favorable obtient la majorité absolue des présents. Pour ce vote, le quorum du deux tiers des membres doit être réalisé.

La qualité de membre associé, comme celle de membre d'honneur permet ***d'assister à toutes les réunions, participer aux débats mais ne confère pas le droit de vote dans les réunions de la structure.***

Article 4.3 : Démission - Radiation - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre ou associé de l'association se perd :

- par décès,
- par dissolution ou cessation d'activité
- par démission adressée par lettre au président en exercice
- par la perte de la qualité de représentant mandaté
- par radiation prononcée par le conseil d'Administration

La radiation peut-être prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts ou du règlement intérieur. Tout membre n'ayant pas assisté à au moins 3 Conseil d'Administration de façon consécutive sera considérée comme démissionnaire.

Le membre concerné peut-être remplacé par un nouveau membre exerçant la même activité, le même mandat ou la même fonction, ou ayant la même compétence.

Article 5 : Comité Scientifique

L'association peut s'entourer des conseils d'un comité scientifique.

Emanation de l'ACERIB, le comité Scientifique a notamment pour objectifs :

- ❖ de conseiller l'ACERIB dans ses expertises et de favoriser les démarches scientifiques, l'encadrement de stagiaires
- ❖ de promouvoir conférences et débats et plus largement d'aider au développement des réflexions et échanges
- ❖ d'être une instance de conseil pour les actions et publications

...

Il est composé de membres choisis pour leurs compétences par le Conseil d'Administration de l'ACERIB. La participation des membres est bénévole. Ils s'expriment à titre personnel et ne représentent pas l'organisme auquel ils appartiennent ou ont appartenu.

Le nombre des membres du comité Scientifique est limité à 15 personnes.

La durée du mandat est fixée à 6 ans. Les mandats sont renouvelables.

Les membres participants aux travaux du Comité Scientifique, même à titre occasionnel, sont astreints à la confidentialité sur la tenue et le contenu des débats.

Les conclusions sont portées à la connaissance du président de l'ACERIB aux fins de diffusion.

Les modalités de fonctionnement du Comité non précisées par les présents statuts peuvent être définies dans un règlement intérieur propre au comité scientifique et élaboré par lui. Ce règlement est soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Administration de l'ACERIB.

Le président de l'ACERIB est invité à assister à toutes les réunions du Comité Scientifique et de son bureau éventuel. L'ordre du jour est alors déterminé par accord entre le président de l'ACERIB et le président du Comité Scientifique.

Titre III - Dispositions financières et patrimoniales

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- ❖ des subventions accordées par l'Etat et les collectivités locales
- ❖ des apports en nature ou en espèces dus à l'initiative privée,
- ❖ et de manière générale, de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Réserve de trésorerie

Afin, d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son activité, et, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer une réserve de trésorerie dont l'objet spécifique est de faire face à tout en partie des obligations qu'elle peut souscrire, quelle qu'en soit la nature ; les modalités de cette réserve sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Association.

La réserve de trésorerie comprend notamment les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses occasionnées par l'achat et la mise ne place d'équipements seront prises en charge par l'Association ou certains de ces membres.

Dans ce dernier cas, les matériels achetés peuvent rester la propriété de leurs acquéreurs ou être cédés, à titre onéreux ou gratuit, à l'Association.

Les dépenses de fonctionnement de l'Association sont notamment couvertes par les ressources définies à l'article 6 et par la réserve de trésorerie.

Article 9 : Budget

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de toutes les opérations par recettes et dépenses, et faisant apparaître annuellement un compte de résultat et de bilan.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Ces missions sont assurées par un trésorier (ou un représentant tel que le chargé de mission) nommé par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Responsabilités des membres de l'Association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puissent être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Titre IV - Administration et fonctionnement

Article 11 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale est appelée à délibérer notamment sur :

- les actes dépassant l'administration courante ;
- l'approbation du rapport d'activité, des comptes de fin d'exercice et du budget ;
- l'élection des membres du Conseil d'Administration et le remplacement des administrateurs sortants ;
- les questions portées à l'ordre du jour par le président, après avis du CA et sur celles qui auraient été posées par les membres de l'AG huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou mandatés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas de partage, le vote du Président est prépondérant.

Enfin, l'Assemblée Générale est convoquée par le président, après avis du CA.

Assemblée Générales extraordinaires

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues ci-dessus.

L'AG extraordinaire sera convoquée pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 12 : Conseil d'Administration

Article 12.1 : CA

Lors de sa première réunion, l'Assemblée Générale désignera (selon les modalités précisées dans le règlement intérieur) les membres qui composeront le Conseil d'Administration. Le nombre de membres sera au minimum de 5 personnes (1 membre par collège) et au maximum de 24 personnes (sachant que le collège des experts (groupe 5) et celui des membres représentant un organisme départemental, régional ou une administration (groupe 2) sera limité à 3 membres). Aucun collège ne pourra avoir plus de 6 représentants.

Le Conseil d'Administration se réunira et élit en son sein les membres du bureau, soit :

- le Président de l'association,
- le Vice-président,
- le trésorier,

Le Président sera élu parmi le collège des experts (collège 5).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1fois/an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter toutes personnes qu'il juge utile d'associer à ses travaux, notamment des membres associés, ces personnes siègent alors avec une voix consultative et ne participent pas aux votes.

En cas de vacances d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations, à titre provisoire, jusqu'au prochain renouvellement.

Les administrateurs cessent de faire partie du conseil d'administration s'ils démissionnent de leurs fonctions.

A l'échéance du mandat d'un administrateur, animateur d'une commission permanente, ou après la démission d'un administrateur, le conseil d'administration propose un nouvel administrateur.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considérée comme démissionnaire.

Le CA est révisable tous les ans par moitié sur chaque collège, à la tenue de l'AG annuelle. Ces membres sont rééligibles. Au 1^{er} renouvellement les sortants sont désignés par tirage au sort.

Nul ne peut faire parti du conseil si il est mineur.

Article 12.2 : le bureau

Le bureau est constitué du président, du trésorier et du vice président. Le mode de désignation de ces personnalités est indiqué à l'article 12.1.

Le rôle du bureau est de gérer au quotidien l'association et faire appliquer les décisions du CA en respect des mandats de l'AG.

Titre V - Règlement intérieur - Dissolution - Fusion

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration, déterminera les détails de l'exécution des présents statuts.

Le conseil d'administration sera seul habilité à procéder à sa modification

Article 14 : Dissolution - Fusion

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

Article 15 : Contestations

Le tribunal compétent pour toute action concernant l'association est celui dont dépend son siège social.

Article 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration, déterminera les détails de l'exécution des présents statuts.

Le conseil d'administration sera seul habilité à procéder à sa modification.

Fait à Dijon, le

Le président,

Le Vice-Président,